



ARRETE N° 025 /CEI/PDT DU 11 SEP. 2020 PORTANT DEFINITION DES BULLETINS VALIDES, DES BULLETINS NULS, DES BULLETINS BLANCS ET DU SUFFRAGE EXPRIME EN VUE DE L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EN 2020

Le Président de la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

- Vu la loi n° 2016-886 du 08 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire telle que modifiée par la loi n°2020-348 du 19 mars 2020 ;
- Vu la loi organique n° 2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de Finances ;
- Vu la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral telle que modifiée par les lois n°2012-1130 du 13 décembre 2012, n°2012-1193 du 27 décembre 2012, n°2015-216 du 2 avril 2015, n°2016-840 du 18 octobre 2016 et par les ordonnances n°2018-939 du 18 décembre 2018, et n° 2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu la loi n°2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n°2014-335 du 18 juin 2014, n°2014-664 du 03 novembre 2014 et n° 2019-708 du 05 août 2019 et par l'ordonnance n°2020-306 du 04 mars 2020 ;
- Vu le décret n°2019-775 du 25 septembre 2019 portant nomination des membres de la Commission centrale de la Commission Electorale Indépendante tel que modifié par le décret n°2020-610 du 05 aout 2020;
- Vu le décret n°2020-633 du 19 août 2020 portant convocation du collège électoral de la République de Côte d'Ivoire en vue de l'élection du Président de la République en 2020;

- Vu** le procès-verbal de l'élection du bureau en date du 30 septembre 2019 ;
- Vu** le procès-verbal de la passation de charges entre le Président sortant et le Président entrant de la Commission Electorale Indépendante en date du 02 octobre 2019;
- Vu** la délibération de la Commission centrale de la CEI en sa session du 02 septembre 2020 ;
- Vu** les nécessités de service ;

ARRETE

Article premier : Le vote de l'électeur doit s'exprimer sans ambiguïté dans la case réservée à cet effet sur le bulletin.

Article 2 : Est toutefois déclaré valide, le bulletin de vote sur lequel le choix de l'électeur est exprimé sur le nom ou la photo ou le symbole du candidat par une croix, un rond ou une empreinte digitale.

Article 3 : Sont déclarés nuls :

- les bulletins portant des signes de reconnaissance ;
- les bulletins comportant le choix de plus d'un candidat ;
- les bulletins dont le choix est à cheval sur deux ou plusieurs candidats ;
- les bulletins déchirés ;
- les bulletins portant des ratures ou des surcharges ;
- les bulletins ne portant ni hologramme, ni la signature de deux membres du bureau de vote.

Article 4 : Sont déclarés blancs, les bulletins ne comportant aucun choix. Ces bulletins sont comptabilisés dans le suffrage exprimé.

Article 5 : le suffrage exprimé est la somme des bulletins valides et des bulletins blancs.

Article 6 : Les commissaires centraux superviseurs et les membres des Commissions Electorales Locales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.



COULIBALY- KUIBIERT Ibrahime

Ampliations

Commissaires locaux
Préfectures
CEL
Ambassades
Archives
Chrono